



**Institut belge des services postaux et des  
télécommunications**

---

**18 mai 2004**

**Décision du Conseil de l'IBPT concernant  
les tarifs de l'année 2004 fixés dans le cadre de l'offre d'interconnexion de  
référence de Belgacom pour le service d'accès aux numéros des services à  
valeur ajoutée des autres opérateurs, fournis par Belgacom.**

Page blanche

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>3. RETROACTES ET POINTS DE VUE DES OPERATEURS .....</b>	<b>4</b>
<b>4. ANALYSE ET FIXATION DES COUTS PERTINENTS DU SERVICE D'ACCES EN QUESTION .....</b>	<b>5</b>
4.1. COÛTS DE TRANSPORT .....	5
4.2. IN SET UP QUERY .....	5
4.3 COÛTS RETAIL.....	7
4.4. COÛTS BILLING & BAD DEBT.....	8
<b>5. RESULTAT : LE NOUVEAU TARIF BRIO2004 POUR LE SERVICE D'ACCES AUX NUMEROS DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE D'AUTRES OPERATEURS, FOURNIS PAR BELGACOM .....</b>	<b>11</b>
<b>6. DECISION .....</b>	<b>14</b>

## **1. Introduction**

Au paragraphe 18.4 de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 décembre 2003 concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2004, l'IBPT estimait qu'un examen complémentaire concernant les tarifs VAS repris dans le BRIO était nécessaire.

Belgacom a en outre été priée de soumettre une proposition concernant les numéros 0909 et la série de numéros 0905 étant donné que l'IBPT estimait que ces numéros devaient faire partie du BRIO (cfr. paragraphe 5b de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 décembre 2003).

## **2. Objet et fondement juridique**

La présente décision a pour but de déterminer si, compte tenu de l'examen complémentaire réalisé en exécution du paragraphe 18.4 de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 décembre 2003, les tarifs pour le "service d'accès aux numéros des services à valeur ajoutée des autres opérateurs", fixés au paragraphe 16.4 de l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom 2004 doivent être adaptés et si oui, dans quelle mesure.

La vérification de ces tarifs par l'IBPT est justifiée en vertu des articles 106, §1er, et 109ter, §4, alinéa 7, de la loi du 21 mars 1991, qui imposent l'orientation sur les coûts pour les services d'interconnexion d'opérateurs PSM (parmi lesquels Belgacom pour l'année de référence 2004), combinés aux compétences de l'IBPT pour contrôler si cette orientation sur les coûts est respectée (ainsi que l'article 109ter, §4, alinéa 7, de la loi du 21 mars et l'article 14, §1er, 3° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges).

Dans le contexte des appels vers des numéros VAS des opérateurs alternatifs, il s'agit en particulier d'une indemnité pour le service fourni par Belgacom en tant qu'opérateur d'accès.

## **3. Rétroactes et points de vue des opérateurs**

L'Institut renvoie au résumé des points de vue des parties concernées, tel que repris dans la décision du Conseil du 16 décembre 2003 concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2004.

Les informations complémentaires et le point de vue de Belgacom exprimés au cours de l'examen complémentaire (à savoir dans ses lettres des 9 février, 12 mars, 19 mars, 7 avril 2004 et 4 mai 2004) sont repris, dans la mesure du possible (vu la confidentialité de certaines informations) et dans la mesure où cela est nécessaire pour la présente décision, dans le point 4 qui suit.

## 4. Analyse et fixation des coûts pertinents du service d'accès en question

Ci-après figure l'analyse de l'IBPT concernant les différentes catégories de coûts du service d'accès en question, tels que reprises dans la proposition de BRIO2004 de Belgacom d'août 2003. Ensuite, l'impact de cette analyse sur la fixation des tarifs de BRIO2004 est expliqué.

### 4.1. Coûts de transport

Par analogie à la méthodologie appliquée pour le BRIO2003, le coût de transport repris dans la proposition de BRIO2004 de Belgacom doit être mis sur le même plan que les tarifs collecting approuvés par l'IBPT pour le BRIO2004. Cela engendre une diminution de ce facteur de coûts par rapport à la proposition de Belgacom et le tarif BRIO 2003.

### 4.2. IN set up query

#### *Position Belgacom*

Les indemnités pour la IN set up query sont directement inférées du CCA<sup>1</sup> version 2002 du modèle de coûts réseau top down de Belgacom.

La méthodologie suivie se compose des étapes suivantes :

- 1) La détermination du coût OPEX + CAPEX total de la Plate-forme IN et l'attribution de ces coûts aux différents services, parmi lesquels les services VAS.
- 2) Répartition du coût OPEX + CAPEX total attribué aux services VAS entre tous les appels réussis en vue d'arriver ainsi à un coût unitaire par appel réussi.
- 3) Multiplication par un facteur de correction en vue de refléter que le traitement d'un appel de l'OLO utilise moins la plate-forme IN qu'un appel qui reste sur le réseau BGC. Le résultat obtenu est un coût moyen par appel réussi.
- 4) Application d'un gradient, tenant compte ainsi de la différence entre le trafic en heures pleines et en heures creuses.

La méthodologie appliquée pour la proposition BRIO2004 de Belgacom d'août 2003 est inchangée par rapport à l'année 2003. Le niveau des paramètres a toutefois changé. Les modifications proposées par Belgacom se rapportent aux points suivants :

- 1) le coût capex de la plate-forme IN qui est attribué aux services VAS augmente de 57 % par rapport au BRIO2003. Cette augmentation est une conséquence directe de la correction d'une faute commise par Belgacom qui apparaissait dans le calcul du coût du capital annuel pour 2001;
- 2) le nombre d'appels réussis diminue de 30 % par rapport au BRIO2003;

---

<sup>1</sup> CCA = current cost accounting.

3) le WACC passe de 12,88% en 2003 à 13,35% pour 2004;

La combinaison de ces facteurs engendre une augmentation du coût moyen de la plate-forme IN de 61% par rapport au coût IN set up query calculé dans le cadre du BRIO 2003.

### *Analyse et décision de l'IBPT*

L'IBPT estime que le WACC fixé par l'Institut dans le contexte des tarifs collecting et terminating du BRIO2004 doit être appliqué de manière conséquente par Belgacom pour tous les services. Concrètement, cela signifie que le WACC est ramené de 12,88% (BRIO 2003) à 10,76% (BRIO 2004.).

La diminution du WACC résulte en une diminution du coût total de la plate-forme IN set up qui n'est toutefois pas reflétée dans le coût moyen de la plate-forme IN par minute. En effet, l'augmentation des coûts du coût capex de la plate-forme IN, suite à une correction par Belgacom d'une faute dans le calcul interne des coûts capex annuels combinée à la diminution du volume total d'appels réussis, atténue l'effet de la diminution du WACC.

Ces modifications résultent en un coût moyen de la plate-forme IN set up de 0,5950 eurocent/appel. Convertie en peak et off peak, cela donne : 0,7259 eurocent/appel en peak et 0,3808 eurocent/appel en off peak.

Concrètement, cela signifie que l'augmentation de la proposition BRIO2004 de Belgacom d'août 2003 est ramenée ainsi de 61% à 26%.

Il est à remarquer que cette augmentation de 26 % des coûts calculés de la plate-forme IN ne correspond pas à l'évolution du tarif de la plate-forme IN entre BRIO2003 et BRIO2004. Cela peut s'expliquer par le fait que les tarifs pour BRIO2003 n'ont pas été adaptés aux coûts calculés étant donné qu'une faible différence de coûts avait été constatée entre BRIO2002 et BRIO2003.

L'évolution du tarif entre BRIO2003 et BRIO2004 s'élève donc à : +17% pour le tarif peak de l'IN set up query (différence entre 0,620 eurocent/appel et 0,7259 eurocent/appel) et +2,4% pour le tarif off peak (différence entre 0,372 eurocent/appel et 0,3808 eurocent/appel).

## 4.3 Coûts Retail

### *Position Belgacom*

Les coûts retail intégrés dans la proposition BRIO2004 de Belgacom d'août 2003 sont égaux à ceux du BRIO2003 étant donné qu'une mise à jour du modèle ABC pour l'année 2002 n'était pas disponible au moment où la proposition a été transmise à l'IBPT. Les catégories de coûts qui en font partie restent inchangées, tout comme l'utilisation d'heures pleines et heures creuses. Belgacom a changé sa position concernant ce dernier point dans un courrier du 7 avril 2004, sans en indiquer la motivation. Cette modification impliquait l'introduction d'une différenciation entre peak et off peak pour les numéros 090X et 070.

### *Analyse et décision de l'IBPT*

A la demande l'IBPT, les coûts retail et les volumes pertinents ont été actualisés pour l'année 2002. Cette actualisation a entraîné une augmentation de 102% du coût retail moyen pour les numéros 090X et 070 et de 134,5% pour les numéros 0800, 070 et 07815.

L'IBPT a toutefois constaté que les coûts et les volumes qui sont utilisés pour le calcul des coûts retail se rapportaient uniquement au CBS (Consumer business solutions), alors que les tarifs se rapportent au CBS et EDS (Enterprise Solutions Divisions). Belgacom a par conséquent été prié de baser le calcul des coûts retail sur les coûts et les volumes des deux divisions.

Il est en outre apparu, dans ce même contexte, que les données relatives aux recettes étaient fautives étant donné que certaines recettes avaient été transférées sur le plan comptable de CBS à EDS.

En ce qui concerne l'utilisation des heures pleines et creuses, l'IBPT reste conséquent avec l'année dernière. Cela signifie qu'une différence n'est faite entre heures pleines et creuses que pour les séries de numéros 0800, 078 et 070. Pour les séries de numéros 090X et 070, aucun de-averaging n'est nécessaire étant donné que les tarifs retail ne sont pas différenciés en fonction de peak et off peak.

L'élimination de ces problèmes résulte enfin en un coût retail moyen de:

- 1) 0,95 eurocent/minute pour les numéros 090X/070 (+112% par rapport au BRIO2003);
- 2) 0,123 eurocent/minute pour les numéros 0800-070 et 07818 (+9,8 % par rapport au BRIO2003).

Après application du gradient Peak/OffPeak (1,22 peak et 0,64 off peak), cela donne 0,151 eurocent/minute en peak et 0,079 eurocent/minute en off peak;

#### 4.4. Coûts Billing & bad debt

##### *Position Belgacom*

La proposition BRIO2004 de Belgacom d'août 2003 se base sur un même pourcentage de billing & bad debt que celui appliqué dans BRIO2003 (c.-à-d. 12% composés de 10,78%, la moyenne des coûts pour bad debt et billing pour les appels vers des numéros VAS et une prime de risque de 1,36% pour couvrir les coûts liés à des différends résultant du non-respect du code d'éthique par les opérateurs alternatifs).

Belgacom a justifié cela par le fait qu'une actualisation des coûts bad debt sous-jacents et des coûts de notes de crédit pour 2002 présente des chiffres qui diffèrent à peine par rapport à l'année 2001.

Les "autres" coûts (e.a. coûts du système informatique pour la facturation, coûts pour la réalisation de la facturation,...) restent basés sur le modèle des coûts 2001 étant donné que la mise à jour pour 2002 n'était pas finalisée.

Pour le calcul SAR, le pourcentage billing & bad debt de 12% est réparti en une composante fixe de 1,487 eurocents sur le set-up (en vue de couvrir les coûts qui ne sont pas liés directement au niveau de tarification : facturation et envoi première facture) et une composante variable de 9% (en vue de couvrir les coûts qui dépendent du tarif : bad debt, payment et collection office, impression deuxième facture avec lettre de rappel).

En réaction au projet de décision de l'IBPT du 6 novembre 2003 concernant le BRIO2004, dans lesquels les OLO se prononcent contre la différenciation tarifaire en fonction de l'acceptation ou non du code d'éthique de Belgacom, Belgacom adapte sa proposition en matière de bad debt & billing en :

- 1) introduisant une différenciation billing & bad debt en fonction des séries de numéros étant donné que cela correspond davantage aux coûts sous-jacents par série de numéros;
- 2) limitant la prime de risque additionnelle à la série 090x. Cela est motivé par le fait que les coûts billing & bad debt présentent une tendance à la hausse en % de recettes et impliquent par conséquent un risque plus élevé;

##### *Analyse et décision de l'IBPT*

Dans le cadre de la vérification des tarifs BRIO2004, l'IBPT a apporté les modifications suivantes :

- 1) les "autres" coûts ont été actualisés sur la base du modèle des coûts pour 2002;
- 2) par analogie aux coûts retail, Belgacom ne peut pas se baser uniquement sur les données de CBS pour fixer les tarifs qui se rapportent à CBS et EDS;
- 3) la prime de risque de 1,36% pour la série 0900 n'est pas acceptée par l'IBPT dans le contexte de BRIO2004. L'IBPT estime que sa position est justifiée au vue des constatations suivantes:

- a) le pourcentage billing et bad debt pour la série 090X pour l'année de référence 2002, qui est utilisée comme année de base pour les calculs de BRIO2004, a diminué par rapport à l'année 2001.  
Le risque futur de devoir couvrir des coûts bad debt supplémentaires diminue par conséquent.
  - b) Un an après l'introduction de la prime de risque additionnelle, Belgacom n'est toujours pas en mesure de présenter à l'IBPT une justification chiffrée basée sur les coûts: l'hypothèse relative au surcoût des appels vers des numéros OLO qui est utilisée dans le modèle ad hoc pour justifier la prime de risque ne peut pas être prouvée sur la base de chiffres réels.
- 4) une différenciation billing et bad debt en fonction de la série de numéros n'est pas appliquée par l'IBPT. L'IBPT est en effet d'avis que l'application d'un pourcentage moyen garantit d'éviter des fortes fluctuations d'année en année.

Les adaptations résultent en un % final billing & bad debt s'élevant à 8,53% en moyenne des recettes totales provenant des appels vers des numéros VAS des OLO et de Belgacom. Ce pourcentage moyen est alors divisé en une composante fixe de 1,2 eurocents et une composante variable de 6,44%.

Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, Belgacom s'est vue offrir le 27 avril 2004 la possibilité d'être entendue à ce sujet. Par lettre du 4 mai 2004, Belgacom a répondu que :

- 1) la prime de risque est totalement justifiée et nécessaire pour inciter le marché à respecter les règles éthiques concernant l'utilisation des numéros VAS. Etant donné que cette raison n'enlève rien aux constatations de l'IBPT au point 3), l'IBPT ne voit pas la nécessité de modifier sa position.
- 2) la suppression de la différenciation ne peut être motivée par aucune raison objective. Une telle différenciation est nécessaire parce qu'elle renforce la pression financière pour les numéros qui génèrent le plus de coûts et de problèmes, à savoir les 090X.

Etant donné que l'on peut constater, après actualisation des chiffres, que le 090X n'est plus responsable du billing & bad debt le plus élevé en pourcentage des recettes, l'Institut constate que la raison invoquée par Belgacom pour l'introduction de la différenciation n'est plus valable.

#### 4.5. Marge pour les numéros 078

##### *Position Belgacom*

Par analogie au BRIO 2003, Belgacom souhaite appliquer une marge pour les numéros 078 dans le BRIO2004. La disparition de cette marge entraînerait un plus grand attrait de ces numéros étant donné que l'"indemnité" qui est versée au titulaire du numéro VAS augmente. Cet avantage financier pour un appel vers un numéro VAS entraîne le danger que les titulaires de raccordements téléphoniques migrent vers un numéro VAS.

Cette migration aura pour conséquence que la marge pour les appels des opérateurs d'accès direct diminuera.

A moyen terme, cela entraînera une diminution de l'offre d'accès sur le marché. A long terme, cela entraînera une diminution de la qualité et un effet négatif sur les prix.

##### *Analyse et décision de l'IBPT*

L'IBPT constate que le fait de porter en compte la marge pour les numéros 078 entraîne une trop grande récupération au profit de Belgacom étant donné que l'on s'écarte du principe de l'orientation sur les coûts.

Pour ces raisons, l'IBPT juge nécessaire de compenser la marge supplémentaire que Belgacom s'octroie pour les numéros 078 par une augmentation équivalente de l'indemnité des OLO pour les autres numéros VAS. La marge inférée du modèle pour les numéros 078 est donc multipliée par les volumes de numéros 078 et ce montant absolu est ensuite divisé par le volume de numéros non 078 VAS.

Il n'est pas tenu compte des volumes de 0800 pour la répartition de la marge en vue d'éviter une forte variation des tarifs par rapport à 2003. La correction ne se rapporte pas non plus aux numéros 0905 et 0909, dont l'IBPT ne connaît pas les volumes.

Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, Belgacom s'est vue offrir le 27 avril 2004 la possibilité d'être entendue à ce sujet. Par lettre du 4 mai 2004, Belgacom a répondu que l'approche de l'Institut ne pouvait pas être acceptée étant donné qu'elle:

- 1) ne serait pas correcte sur le plan méthodologique (ceci n'est pas détaillé davantage par Belgacom);
- 2) obligerait Belgacom à vendre d'autres services à perte;
- 3) ne donne pas une réponse satisfaisante pour les appels qui sont originés sur le réseau de l'OLO et qui sont terminés sur le réseau de Belgacom. Dans ce cas, les mêmes tarifs sont appliqués mais étant donné qu'il s'agit alors de volumes différents, le calcul peut entraîner des valeurs différentes.

Le fait que pour les numéros 078, Belgacom juge l'existence d'une marge "artificielle" en plus des coûts sous-jacents, sans compensation via la diminution des coûts d'autres numéros VAS, compatible avec le principe de l'orientation sur les coûts est inacceptable pour l'Institut.

L'IBPT ne voit par conséquent pas de raison de modifier son point de vue.

## **5. Résultat : le nouveau tarif BRIO2004 pour le service d'accès aux numéros de services à valeur ajoutée d'autres opérateurs, fournis par Belgacom**

La manière dont les coûts pertinents de l'opérateur d'accès sont indemnisés financièrement dans le BRIO diffère selon qu'il s'agit de numéros 0800 ou de numéros de la série 0900, de numéros 070, 077 et 078.

Pour les numéros 0800, c'est l'OLO qui indemnise Belgacom pour les coûts pertinents réalisés en tant qu'opérateur d'accès via un virement. Le tarif BRIO2004 pour ces numéros est par conséquent égal à la somme des coûts pertinents.

Pour la série 0900, les numéros 070, 077 et 078, Belgacom retient elle-même cette indemnité de l'opérateur d'accès du tarif d'utilisateur final encaissé. Le solde est versé à l'OLO.

Pour une série de numéros 090X avec une tarification fixe (0900, 0901, 0902 et 0903), ce solde est repris comme un montant dans le BRIO2004.

Pour les séries de numéros 090X avec une tarification flexible (0905 et 0909), cela est impossible étant donné que les opérateurs ont la liberté de déterminer eux-mêmes les tarifs retail.

Le solde qui doit être versé à l'OLO est par conséquent reproduit à l'aide de la formule suivante:  $X - (A + B \times X)$  où : X = le tarif d'utilisateur final

A = le coût de l'opérateur d'accès qui est indépendant du tarif retail (= la somme de la composante fixe de bad debt and billing, le tarif collecting, le IN set up query, les coûts retail)

B = le coût de l'opérateur d'accès qui dépend du tarif retail (= la composante variable de bad debt and billing)

Dans les tableaux ci-dessous, les nouveaux tarifs BRIO2004 sont indiqués par type de numéro VAS, tels qu'ils découlent du modèle top down appliqué sur Belgacom.

**BRIO 2003**

en c€

0800 (Freephone numbers) A payer à BGC	Set-up charge		Duration charge	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
Local	1,034	0,589	0,816	0,428
Intra Access Area	1,202	0,677	1,091	0,572
Extra Access Area	1,294	0,725	1,241	0,651

en c€

078 (Split charging numbers) A payer à OLO	Set-up charge		Duration charge	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
Local	1,239	1,684	1,735	0,818
Intra Access Area	1,071	1,596	1,459	0,673
Extra Access Area	0,979	1,548	1,309	0,594

en c€

0900, 0902 & 0903 (Premium rate numbers) A payer à OLO	Set-up charge		Duration charge	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
Local				
0900	1,239	1,684	32,717	33,040
0902	1,239	1,684	54,903	55,226
0903	1,239	1,684	83,105	83,429
Intra Access Area				
0900	1,071	1,596	32,442	32,896
0902	1,071	1,596	54,628	55,082
0903	1,071	1,596	82,830	83,284
Extra Access Area				
0900	0,979	1,548	32,291	32,817
0902	0,979	1,548	54,477	55,003
0903	0,979	1,548	82,680	83,205

en c€

077 (Infokiosk numbers) A payer à OLO	Set-up charge		Duration charge	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
Local	1,239	1,684	32,717	33,040
Intra Access Area	1,071	1,596	32,442	32,896
Extra Access Area	0,979	1,548	32,291	32,817

en c€

070 (Universal numbers) A payer à OLO	Set-up charge		Duration charge	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
Local	1,239	1,684	12,345	6,153
Intra Access Area	1,071	1,596	12,070	6,008
Extra Access Area	0,979	1,548	11,920	5,929

**Résultat model (BRIO 2004)**

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
1,080	0,566	0,731
1,236	0,649	0,988
1,363	0,715	1,196

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
1,584	2,098	2,041
1,428	2,015	1,784
1,301	1,949	1,576

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
1,584	2,098	33,854
1,584	2,098	56,664
1,584	2,098	85,660
1,428	2,015	33,597
1,428	2,015	56,407
1,428	2,015	85,403
1,301	1,949	33,388
1,301	1,949	56,199
1,301	1,949	85,195

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
1,584	2,098	33,854
1,428	2,015	33,597
1,301	1,949	33,388

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
1,584	2,098	13,387
1,428	2,015	13,130
1,301	1,949	12,922

**Delta**

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
0,046	-0,023	-0,085
0,035	-0,028	-0,103
0,069	-0,010	-0,045

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
0,345	0,414	0,306
0,356	0,419	0,324
0,322	0,401	0,267

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
0,345	0,414	1,137
0,345	0,414	1,761
0,345	0,414	2,555
0,356	0,419	1,155
0,356	0,419	1,779
0,356	0,419	2,573
0,322	0,401	1,097
0,322	0,401	1,722
0,322	0,401	2,515

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
0,345	0,414	1,137
0,356	0,419	1,155
0,322	0,401	1,097

en c€

Set-up charge	Duration charge	
	Peak	Off-Peak
0,345	0,414	1,042
0,356	0,419	1,060
0,322	0,401	1,002

<b>Type de service IAA</b>		<b>SETUP</b>		<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2004 (= A + BX)</b>			
		<b>A</b>	<b>B</b>		
service 0905 (Premium rate)	peak	2,436	6,44%		
	off peak	1,849	6,44%		
service 0909 (Flexible charging)	peak	2,436	6,44%		
	off peak	1,849	6,44%		
<b>Type de service IAA</b>		<b>DURATION</b>		<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2004 (= A + BX)</b>			
		<b>A</b>	<b>B</b>		
service 0905 (Premium rate)	peak	1,786	0,00%		
	off peak	1,388	0,00%		
service 0909 (Flexible charging)	peak	1,786	6,44%		
	off peak	1,388	6,44%		
<b>Type de service EAA</b>		<b>SETUP</b>		<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2004 (= A + BX)</b>			
		<b>A</b>	<b>B</b>		
service 0905 (Premium rate)	peak	2,563	6,44%		
	off peak	1,915	6,44%		
service 0909 (Flexible charging)	peak	2,563	6,44%		
	off peak	1,915	6,44%		
<b>Type de service EAA</b>		<b>DURATION</b>		<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2004 (= A + BX)</b>			
		<b>A</b>	<b>B</b>		
service 0905 (Premium rate)	peak	1,994	0,00%		
	off peak	1,497	0,00%		
service 0909 (Flexible charging)	peak	1,994	6,44%		
	off peak	1,497	6,44%		
<b>Type de service Local</b>		<b>SETUP</b>		<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2004 (= A + BX)</b>			
		<b>A</b>	<b>B</b>		
service 0905 (Premium rate)	peak	2,280	6,44%		
	off peak	1,766	6,44%		
service 0909 (Flexible charging)	peak	2,280	6,44%		
	off peak	1,766	6,44%		
<b>Type de service Local</b>		<b>DURATION</b>		<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2004 (= A + BX)</b>			
		<b>A</b>	<b>B</b>		
service 0905 (Premium rate)	peak	1,529	0,00%		
	off peak	1,253	0,00%		
service 0909 (Flexible charging)	peak	1,529	6,44%		
	off peak	1,253	6,44%		

## 6. Décision

Compte tenu de ce qui précède, l'Institut prend les décisions suivantes:

- 1) Belgacom doit adapter les tarifs, repris au paragraphe 16.4 du BRIO2004, en fonction des tarifs tels que repris au point 5 de la présente décision
- 2) Ces tarifs adaptés doivent entrer en vigueur au 1er juin 2004.
- 3) Belgacom doit soumettre le plus rapidement possible, mais pas plus tard que le 28 mai 2004, une version de BRIO 2004 adaptée à la présente décision, à l'approbation de l'Institut.

M. VAN BELLINGHEN  
Membre du Conseil

G. DENEFF  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE  
Président du Conseil